La protection juridique privée et professionnelle « professions médicales »

Article I. Les définitions

Nous entendons par NOUS : CFDP Assurances S.A., au capital de 1.600.000 euros, dont le siège social est N° 1, Place Francisque Régaud à F-69002 Lyon – France, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le N° 958.506.156, représentée par IBS Europe s.a., dont le siège social est N° 68, Route de Luxembourg à L-4972 Dippach – Grand Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce de Luxembourg sous le N° 108.838 et ayant le N° national 2005.22.13.151 et ayant reçu l'agrément du Commissariat aux Assurances luxembourgeois pour exercer l'activité de courtier en assurances.
Nous entendons par VOUS : le souscripteur et les bénéficiaires tels que désignés ci-dessous.
Nous entendons par LITIGE OU DIFFEREND toute situation conflictuelle vous conduisant à résister à une prétention, ou à faire valoir votre droit légitime à l'égard d'un tiers.
Nous entendons par tiers, le contradicteur et/ou l'adversaire des assurés.
Le présent contrat est régi par la législation en vigueur dans votre pays et qui concerne les assurances terrestres.

Article II. Le contrat vous apporte

Section 2.01 **Assistance et Protection Juridiques dans le cadre de votre vie privée, professionnelle.**

Dans le cadre de votre vie privée, y compris en votre qualité de consommateur, mais aussi dans le cadre de votre vie professionnelle en votre qualité de salarié ou d'appointé non indépendant, lorsque vous subissez un préjudice dont vous êtes juridiquement fondé à demander réparation ou lorsque vous faites l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers.

Section 2.02 **Assistance et Protection Juridique en votre qualité de propriétaire occupant ou non occupant, ou de locataire ou occupant total ou partiel de tout bien immobilier**

En votre qualité de propriétaire, locataire, occupant, ou en tant que preneur d'assurance de ces biens, lorsque vous subissez à propos de ces biens un préjudice dont vous êtes juridiquement fondé à demander réparation ou lorsque vous faites l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers.

Section 2.03 Assistance et Protection Juridique dans le cas de litiges qui concernent votre santé.

En votre qualité de personne physique subissant à titre privé un préjudice susceptible de donner lieu à réparation et répertorié ci-dessous :
Les litiges ayant pour origine une atteinte à votre intégrité physique ayant pour cause un accident, un acte chirurgical ou médical ou l'intervention d'un professionnel de la santé.
Les litiges relevant du droit de la Sécurité Sociale ou des prestations familiales.
Les litiges à caractère contractuel relevant du domaine de la santé, vous opposant à une compagnie d'assurances, une banque ou un organisme de crédit, un organisme de retraite ou un organisme social.

Section 2.04 **Assistance et Protection juridique automobile pour les véhicules repris au présent contrat**

En votre qualité de propriétaire ou d'utilisateur d'un véhicule automobile ou en votre qualité de preneur d'assurance couvrant ce véhicule automobile, lorsque vous subissez un préjudice dont vous êtes juridiquement fondé à demander réparation ou, à titre supplétif, lorsque vous faites l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers.

Section 2.05 Dans le cadre des garanties du présent article 2, la garantie consiste en:

Une Assistance Juridique : en prévention ou à la survenance de tous litiges garantis, nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et nous vous conseillons sur la conduite à tenir et nous effectuons les démarches amiables nécessaires.
Nous vous aidons à établir par tous moyens la réalité et la hauteur du préjudice que vous alléguez.
Une Protection Juridique : nous nous engageons à vous faire représenter devant les tribunaux et prenons en charge les frais de procès vous incombant et les honoraires des mandataires (avocats et experts) intervenus pour vous défendre.

Section 2.06 Les garanties décrites dans le présent article sont acquises pour les litiges extra contractuels et les litiges contractuels.

Section 2.07 Dans le cadre de votre activité professionnelle Médicale:

La garantie vous est acquise lorsque vous subissez un préjudice dont vous êtes juridiquement fondé à demander réparation ou lorsque vous faites l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers.
Dans ces cas nous vous apportons :
-une assistance juridique téléphonique : en prévention ou à la survenance des litiges nous vous apportons une information documentaire sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.
-une protection juridique : Nous effectuons si besoin les démarches amiables nécessaires et vous faisons représenter devant les tribunaux et dans ce cas nous prenons en charge les frais de procès vous incombant et les honoraires des mandataires intervenus pour vous défendre.

La garantie comprend :
-La défense pénale : Nous intervenons dès lors que vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits relevant de votre activité professionnelle.
-La défense administrative : Nous intervenons lorsque vous êtes cité ou lorsque vous devez engager une action devant les juridictions civiles ou commerciales pour des faits relevant de votre activité professionnelle ou de votre exploitation (conflits clients, fournisseurs, concurrents, litiges liés aux locaux ou aux biens de l'exploitation)
-La défense tribunal du travail : Nous intervenons lorsque vous êtes cité devant le tribunal du travail.
-La défense sociale : Nous intervenons lorsque vous êtes cité devant une commission ou juridiction statuant en matière sociale.

Les exclusions spécifiques a la garantie professionnelle :
-Les conflits collectifs ou individuels relevant de la défense des intérêts de la profession objet de votre activité.
-Les litiges garantis par une assurance dommages ou responsabilité civile (sauf opposition d'intérêts ou refus injustifié d'intervenir de celle-ci, à la condition que ce refus ne soit fondé ni sur le non-respect par l'assuré de ses obligations contractuelles ni sur l'application d'une franchise).
-Les litiges liés à la propriété intellectuelle.
-Le recouvrement de vos impayés.

IBSEurope SA
68 route de Luxembourg
L4972 Dippach

Article III. Les modalités d'application des garanties.

Section 3.01 Qui bénéficie des garanties du contrat ?

Les personnes reprise sur l'inventaire, personne physique, son conjoint ou cohabitant, ainsi que toute personne physique vivant sous son toit.

Section 3.02 Portée territoriale des garanties.

Nos garanties vous sont acquises dans le monde entier, sous réserve des modalités prévues à l'article IV

Section 3.03 Les Période de validité des garanties.

Les présentes garanties sont acquises pour toute la durée du présent contrat.
Elles sont également acquises pour les litiges qui trouvent leur origine antérieurement à la prise d'effet du contrat, pour autant que les éléments constitutifs soient inconnus de vous à ce moment.
L'élément constitutif s'entend par l'acte, le fait, l'événement ou la situation qui est à l'origine du litige, et qui est susceptible de mettre en jeu les garanties.
Pour être pris en charge, un litige doit nous être déclaré pendant la durée de validité du contrat.

Section 3.04 Clause d'objectivité.

Si vous estimez qu'il existe entre vous et nous un conflit d'intérêts, vous avez la liberté de choisir pour vous assister un avocat ou toute autre personne habilitée par la loi ou la réglementation. Nous prendrons en charge leurs frais et honoraires à hauteur des montants prévus dans notre barème ci-dessous.
De même, s'il survient entre vous et nous un désaccord relatif aux mesures à prendre pour régler un litige ou un différend vous avez la faculté de soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée par vous, en accord avec nous. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, à hauteur des montants précisés dans notre barème ci-dessous, sauf si ce médiateur estime que notre stratégie est celle qui convient le mieux au règlement de votre litige ou de votre différend.
Si nous pensons que votre affaire n'a aucune chance de succès devant les tribunaux, et que, par contre vous pensez le contraire, vous avez la faculté de consulter un avocat de votre choix à qui vous demanderez d'émettre un avis écrit, détaillé, circonstancié et motivé sur les chances de succès de votre affaire devant un tribunal. Nous prendrons en charge les frais et honoraires de cet avocat, à hauteur des montants précisés dans notre barème ci-dessous. Par contre, si nous constatons ensuite que le tribunal a jugé votre affaire comme nous le prévoyions, nous ne prendrons pas en charge les frais et honoraires du dit avocat pas plus que les frais de procédure.

Article IV. Limites d'intervention

Par le présent contrat, vous nous donnez mandat d'intervenir en votre nom.
Dans ce cas, l'assistance et la protection juridiques vous sont acquises sans limites.
Si vous désirez choisir vos défenseurs, c'est nous qui les saisirons et dans ce cas, nous prendrons en charge leurs honoraires et frais dans les limites du barème ci-dessous et contre l'intégralité des justificatifs.
Les montants ci-dessous sont cumulables par juridiction et s'entendent toutes taxes comprises.
Les honoraires de résultat réclamé par les défenseurs restent toujours exclus.
Vous gardez à votre charge tous les frais et honoraires des intervenants saisis par vous sans notre accord préalable, sauf situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire (auquel cas il sera fait application de notre barème contractuel de remboursement établi ci-dessous).

Montants maxima de notre intervention.

Transaction menée à terme, médiation ou conciliation, Assistance en cas de conflit d'intérêts (clause d'objectivité), Assistance à expertise judiciaire, à mesure d'instruction.	500 euros
Commissions diverses, juridictions de proximité, ordonnances, Référé.	500 euros
Tribunal de Police sans constitution de partie civile.	500 euros
Tribunal de police avec constitution de partie civile.	750 euros
Tribunal correctionnel.	750 euros
Tribunal de première instance.	1000 euros
Tribunal du travail	1000 euros
Tribunal de Commerce ou administratif	1000 euros
Autres juridictions :	1000 euros
Cour d'Appel.	1500 euros
Conseil d'Etat, Cour de Cassation, Cour d'Assises.	2000 euros
Frais et honoraires d'expertise.	1000 euros
Recours Droit Européen	1500 euros
Seuil D'intervention	1000 euros

La garantie s'exerce conformément aux conditions ci-dessus dans tous les pays de l'Union Européenne, ainsi qu'en Principauté d'Andorre et en Principauté de Monaco. Dans les autres pays, notre prise en charge financière se limite au remboursement sur justificatifs des honoraires et frais de procédure à hauteur de 2.500 euros par sinistre.

Section 4.01 La subrogation

Après règlement, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre le tiers vous ayant causé préjudice pour la récupération les dépens et autres frais de procédure.
Cette subrogation intervient à hauteur des sommes que nous avons effectivement déboursées pour votre compte, et après que vous-même ayez été désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

Section 4.02 Prescription

Toute action dérivant de votre contrat se prescrit par deux ans à compter de l'instant où vous avez pris connaissance de l'événement qui y donne naissance.
La prescription est interrompue par l'envoi de votre déclaration de sinistre.

Section 4.03 Sont toujours exclus :

- Les litiges trouvant leur origine dans une émeute, une guerre, une manifestation, une rixe, un attentat, un acte de vandalisme, sauf si vous en êtes la victime qui n'y a, en aucune façon, participée ou que le tiers est dûment identifié.

- Les litiges en rapport avec une faute volontaire et intentionnelle, un acte frauduleux ou dolosif de votre part ou en cas de violation volontaire et intentionnelle par vous des obligations légales.

- La défense de vos intérêts civils lorsque votre responsabilité est couverte par une assurance ou devrait l'être légalement (assurances obligatoires).

- Les litiges relevant du droit communautaire et de la Cour Européenne de Justice sauf pour les litiges opposant un membre de

la Fonction Publique Européenne à son employeur relatif aux règles définies dans les documents officiels.

- Les conflits collectifs du travail ou relevant de l'expression d'opinions politiques ou syndicales. Nous prenons cependant en charge votre défense en cas de litige individuel avec votre employeur, par exemple, en cas de licenciement.
- Les conflits relatifs au droit des personnes, de la famille, de l'adoption, des successions et libéralités, du divorce ou de la séparation de corps, des contrats de mariage.
- Les conflits relevant directement ou indirectement de la législation sur la construction, la rénovation, ou qui concernent un contrat d'entreprise relatif à une construction.
- Les conflits relevant de la législation relative à l'urbanisme et de l'expropriation.
- Les conflits de bornage, d'acquisition ou de contestation de mitoyenneté, les actions pétitoires et possessoires.
- Les litiges relevant d'une activité créatrice de revenus autre que traitements et salaires.
- Les litiges liés à une transaction immobilière, sauf si elle concerne votre résidence principale ou si elle concerne un autre bien immobilier assuré par le présent contrat.
- Les litiges de nature fiscale ou douanière, à l'exception de la seule matière de l'impôt des personnes physiques lorsqu'elle engendre un litige porté devant le tribunal ;
- Les litiges relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété.
- Les litiges survenant lorsque vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants.
- Les litiges résultant de la non fourniture aux administrations dans les délais prescrits de documents à caractère obligatoire.
- Que ce soit en recours ou en défense, nous ne prenons jamais en charge les frais engagés sans notre accord préalable.
- Nous ne payons jamais ni les amendes, ni les cautions, ni le principal, ni les intérêts et pénalités de retard, ni toute autre somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer à votre adversaire pour le rembourser de ses propres frais et dépens ou dommage.

Article V. Vos obligations.

Section 5.01 A nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance

sauf cas de force majeure.
Nous ne pouvons néanmoins vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive sauf s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.
Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

Section 5.02 A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité :

La mauvaise foi dans la déclaration peut entraîner la nullité du contrat.

Section 5.03 A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

Section 5.04 établir par tous moyens la réalité du préjudice que vous alléguez :

Nous ne prennons jamais en charge les frais de rédaction d'actes,d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages,d'attestations ou de toutes autres pièces justifi catives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifi er ou à rechercher votre adversaire, ou diligentés à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.

Section 5.05 A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec nous.

Vous ne pouvez prendre aucune mesure, ni mandater un avocat ou tout auxiliaire de justice sans nous en avoir avisé et obtenu notre accord écrit.
Néanmoins si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, nous vous rembourserons dans la limite des montants contractuels prévus à l'article 4, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu notre accord préalable.
Vous ne devez régulariser aucune transaction, accepter aucune indemnité sans nous en avoir avisé et obtenu notre accord écrit.
A défaut, nous serons fondée à vous réclamer le remboursement des frais et honoraires d'ores et déjà engagés par nous.

Article VI. Le fonctionnement.

Section 6.01 DANS LE TEMPS

Le contrat est conclu pour douze mois à compter de la souscription. Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf résiliation.

Section 6.02 DANS L'ESPACE

La garantie s'exerce conformément aux présentes conditions dans tous les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.
Dans les autres pays, notre intervention se limite au remboursement sur justifi catifs des frais et honoraires de procédure à hauteur de 2 500 € TTC.

Section 6.03 LA COTISATION

Celle-ci est fi xée par nous à la souscription du contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.
En cas de non paiement de la cotisation, nous pouvons par l'envoi d'une lettre recommandée, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue.
Le contrat est résilié 10 jours après l'expiration de ce délai.

Section 6.04 L'INDEXATION

La cotisation, et les différents montants indiqués aux conditions générales varieront à chaque échéance dans la proportion existant entre l'indice Abex du coût de la construction en vigueur au 1er janvier de l'année de souscription et le dernier indice connu au 1er janvier de l'exercice civil en cours.

Section 6.05 LA RESILIATION

Le contrat peut être résilié :
Par le Souscripteur ou par nous:
- Par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception chaque année à **la date d'échéance** principale moyennant un préavis de trois mois.
- Après sinistre. Dans ce cas, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de CFDP Assurances dans le délai d'un mois de la notifi cation de la résiliation.

Par nous :
- En cas d'aggravation du risque en cours de contrat.
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte de votre part.

De plein droit en cas de retrait de l'agrément de CFDP Assurances ou d'IBS Europe

Section 6.06 LE SECRET PROFESSIONNEL

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique sont tenues au secret professionnel.

IBSEurope SA
68 route de Luxembourg
L4972 Dippach

Section 6.07 AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité de contrôle de l'assureur est la commission de contrôle des assurances, 54 rue de Châteaudun, 75009 Paris.

Section 6.08 Respect de la vie privée

Nous nous engageons à traiter les données que vous nous communiquez dans le respect de votre vie privée. Nous utiliserons ces données exclusivement pour négocier en votre nom avec les assureurs, tant pour la gestion du contrat que des sinistres.
Nous pourrons utiliser ces données pour vous faire des offres répondant le mieux possible à vos besoins. Vous avez un droit de consultation et de rectification auprès du maître des fichiers IBS Europe s.a. Il vous est possible, par demande écrite, de limiter notre droit et ou celui des compagnies intervenantes à utiliser ces données.

IBSEurope SA
68 route de Luxembourg
L4972 Dippach